Règlement du Plan Solidaire de Développement 2024

***PREAMBULE**

Le Plan Solidaire de Développement (PSD) est une action, mise en œuvre à titre expérimental sur la période 2016-2018, et validée lors de l'Assemblée Générale de 2018. Le PSD consiste à apporter un soutien financier aux clubs et aux comités départementaux pour dynamiser quatre types d'initiatives :

1) La création et/ou l'affiliation de nouvelles structures associatives (en favorisant les bassins de vie ne comportant pas ou peu de clubs affiliés ou de clubs proposant la pratique concernée par la création) ;

2) La diversification de l'offre des clubs en créant de nouvelles offres de pratiques de randonnée, marche nordique, longe côte/marche aquatique, rando challenge, Bungy Pump, raquette à neige, fast hiking, marche d'endurance/Audax, marche afghane ou pratiques Santé, ou toute nouvelle labellisation Santé dans les clubs n'ayant pas encore la labellisation ;

3) Le développement d'une ou plusieurs activités déjà pratiquées dans le club (cf. les pratiques du volet diversification précédemment citées)

4) Le développement d'actions innovantes portées par les Commissions Départementales Pratiques Adhésion ayant pour objectif le développement des pratiques et de l'adhésion par la mise en place d'actions innovantes, ou visant un public innovant à savoir jeunes, actifs etc…
Le comité peut s'appuyer sur un club pour mener son projet.

L'Assemblée Générale du 7 avril 2018 a voté le nouveau principe de financement du plan solidaire de développement par la croissance du nombre de licenciés. La part de croissance du nombre de licenciés de la saison sportive n-1 finance proportionnellement le budget du Plan Solidaire de Développement de la saison sportive n+1. Ce budget préalablement calculé est financé par un prélèvement sur chaque licence de la saison en cours. Afin de mettre en place ce dispositif de manière transparente et équitable, tout en respectant les obligations légales qui s'imposent à la Fédération en termes fiscaux et en matière de règles de comptabilité, l'ensemble des règles et modalités de fonctionnement est regroupé dans le présent règlement.

DEFINITIONS

Bassin de vie : désigne le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.
Clubs : désigne les associations pratiquant la randonnée pédestre et membres de la Fédération.
Comité départemental : désigne les représentants de la Fédération au plan départemental sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 dotés de leur propre personnalité morale.
Comité régional : désigne les représentants de la Fédération au plan régional sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 dotés de leur propre personnalité morale.
CRPA : Commission Régionale Pratiques Adhésion.
CNPA : Commission Nationale Pratiques Adhésion.
Président(e) de CRPA : désigne la personne nommée par son comité régional pour assurer la présidence de la Commission Régionale Pratiques Adhésion sur son territoire.
Porteur de projet : désigne les comités départementaux ou les clubs concernés par le dispositif.
PSD : désigne le dispositif « Plan Solidaire de Développement » de la Fédération.
Jury PSD : Jury issu de la CNPA ou de président de CRPA qui analyse et valide les dossiers de candidature PSD.
Comité directeur : désigne les membres élus en Assemblée Générale ayant pour mission de définir les grandes orientations, d'élaborer le projet fédéral et de le mettre en œuvre.

Article 1 –Le soutien financier

1.1. Montant global des aides mobilisables

Le total des aides mobilisables du dispositif PSD pour 2024 est de **212 000 euros**, répartis de la manière suivante : 104 000 euros pour des projets de création et de diversification et 48 000 euros pour des projets d'innovation et 60 000 euros pour un budget « Club Avantages».
La répartition régionale des aides est disponible en annexe 1.
Les 13 régions métropolitaines et les territoires d'Outre-Mer sont les relais de répartition sur le terrain de ce financement, sous réserve que le Président de la CRPA soit nommé et formé à ce dispositif.

A noter qu'un budget complémentaire pourra être ajouté au budget PSD 2024, prenant en compte les reliquats et montants non utilisés par les porteurs de projet les précédentes années (2017 à 2020). Ces montants ne seront pas reversés par les régions concernées, mais directement retirés de leur budget régional.

1.2. Répartition régionale

Le montant d'aides par région a été défini par la CNPA au regard de trois critères :

1) Le nombre de bassins de vie sans clubs affiliés du territoire considéré par rapport au territoire national ;
2) Le nombre de clubs non diversifiés du territoire considéré par rapport au territoire national ;
3) Une enveloppe forfaitaire unique de 3 000 euros pour tous les comités régionaux pour le volet innovation et développement. Cette enveloppe pourra être utilisée complètement ou en partie pour les deux autres volets de financement que sont la création et la diversification. Cependant, les régions ne pourront pas attribuer plus de 3 000 euros pour le volet « Innovation & Développement ».

Le montant des aides mobilisables pour 2024 sur chaque territoire est défini dans le tableau en Annexe 1 du présent règlement.

1.3. Montant maximum de l'aide par projet

Chaque projet retenu se verra doté d'une aide financière dont le montant sera proposé par chaque CRPA puis validé par la CNPA. Le montant maximum de l'aide attribué à un projet est de 1 500 euros pour les projets de « création », de « diversification », de « développement » et « d'innovation & développement ». Le volet « innovation et développement » se verra attribuer un budget unique de 3 000 euros sous forme d'appel à projet. Il n'y a pas de limitation du nombre de projet mais l'enveloppe global maximale par région est de 3 000 € et le financement PSD maximal par projet est de 1 500 euros.

Article 2 – Les bénéficiaires

2.1 Les types de bénéficiaires

Les porteurs de projet éligibles à recevoir un soutien financier dans le cadre du dispositif PSD sont de deux types :
Les comités départementaux de la randonnée pédestre qui :

- Proposent une ou plusieurs actions ayant pour objectif la création d'un nouveau club affilié à la FFRandonnée ou l'affiliation à la FFRandonnée d'un club déjà existant en favorisant les bassins de vie ne comportant pas ou peu de clubs affiliés ou de clubs proposant la pratique concernée par la création au moment du dépôt du dossier. Le caractère innovant de la création et du club créé sera pris en compte dans l'analyse des dossiers par la CRPA et la CNPA (zone différente sur le bassin de vie, public différent, nouvelle discipline, nouveau format de club, …).
- Développent une ou plusieurs actions **innovantes** dans leur commission pratiques adhésion, ayant pour objectif le développement des pratiques et de l'adhésion par la mise en place d'actions sur des thématiques liées au **plan fédéral** : jeunes, développement durable et environnement, tourisme, sport en entreprise, …
  Le comité peut s'appuyer sur un club pour mener son projet.
- Proposent un projet à réaliser dans les 12 mois qui suivent la date de la signature de la convention entre le comité départemental et le comité régional.

Les clubs affiliés qui :

- Mettent en œuvre une ou plusieurs actions ayant pour objectif :
  - Soit de proposer à leurs adhérents une nouvelle offre d'activité : la randonnée, la marche nordique, le longe côte / marche aquatique, rando challenge, Bungy Pump, raquette à neige, fast hiking, marche d'endurance/ Audax, marche afghane ou les pratiques Santé. Toutes les nouvelles demandes de labellisation pourront être financées par le PSD (pour les clubs n'ayant pas encore de label).
  - Soit d'accroitre le développement d'une activité qui est déjà pratiquée dans le club (cf. les pratiques du volet diversification)
- Bénéficient du contrat fédéral d'assurance, en distribuant des licences avec assurance à l'ensemble de leurs adhérents.
- Ont renseigné et mis à jour l'intégralité de leur fiche activités au cours de la saison sportive en cours.
- Précisent dans leur fiche d'activités qu'ils acceptent de nouveaux adhérents et ne disposent pas de textes statutaires les en empêchant
- Proposent un projet à réaliser dans les 12 mois qui suivent la date de la signature de la convention entre le club et le comité régional.

2.2 Règlementation spécifique

La CNPA a validé en 2019 la possibilité de déroger au règlement du dispositif PSD dans le cas de développement de pratiques sur des territoires spécifiques (comme la Corse et les DOM-TOM).

Article 3 – La procédure

3.1. Les activités financées par le PSD

La CNPA a validé en 2024 l'ajout de la marche d'endurance/ Audax et de la marche afghane qui, aux côtés de la randonnée, de la marche nordique, du longe côte – marche aquatique, du rando challenge, du Bungy Pump, de la raquette à neige, du fast hiking et des pratiques Santé permettra aux clubs de déposer un dossier de candidature en diversification ou développement au titre du PSD. Toutes les nouvelles labellisations Santé feront également partie des financements éligibles, dans le but d'ouvrir les critères sur la Santé. Pour bénéficier du financement, les clubs devront répondre aux critères d'éligibilité présentés ci-dessus.

3.2.1. Montage et portage du projet

Le porteur de projet constitue son dossier de financement au moyen du dossier de candidature. Le dossier doit être signé par le président du comité départemental. Celui-ci remet son dossier finalisé au président du comité régional dans un délai minimal de deux semaines avant la tenue de la CRPA chargée d'instruire les dossiers de candidature.

3.2.2. Montage et portage des projets Innovation et Développement

La CRPA a la possibilité d'organiser un appel à projet pour sélectionner le bénéficiaire du volet innovation et développement. Le porteur de projet devra déposer son dossier de financement au moyen du dossier de candidature. Le dossier doit être signé par le président du comité départemental. Celui-ci remet son dossier finalisé au président du comité régional dans un délai minimal de deux semaines avant la tenue de la CRPA chargée de sélectionner le vainqueur de l'appel à projet et d'instruire les dossiers de candidature. A noter que si l'enveloppe n'est pas dépensée ou entièrement dépensée, la CRPA pourra décider d'attribuer cette enveloppe de 1 500€ ou moins, pour des projets sur les deux autres volets de financement.

3.3. Instruction des projets par la CRPA

Le président de la CRPA est l'interlocuteur privilégié des porteurs de projets. Son rôle est de les conseiller et de veiller à ce qu'ils respectent les conditions d'éligibilité définies à l'article 2.
Le président de la CRPA adhésion présente l'ensemble des projets retenus à la CRPA qui les instruit, les priorise et transmet au Jury PSD ceux pour lesquels elle souhaite un financement en prenant en compte l'enveloppe budgétaire allouée. Il est recommandé pour les dossiers de candidature sur le volet Création, d'ajouter un commentaire ou une justification pour aider le jury PSD dans l'instruction du dossier. Le/la président(e) de la CRPA aura plus de responsabilités dans l'analyse de ces dossiers. La signature du président du Comité Régional sur le dossier de candidature pour validation est obligatoire dans le processus décisionnel.

Tous les dossiers doivent être envoyés à psd@ffrandonnee.fr avant la date limite de dépôts des dossiers. Tous les dossiers reçus après la date limite de dépôts des dossiers seront reportés au jury suivant.

3.4. Financement des projets

Le jury PSD se réunira 3 fois sur l'année 2024 pour évaluer les dossiers de candidature et attribuer les aides financières aux projets dans les limites de l'enveloppe régionale et suivant l'ordre de priorité défini par la CRPA.
Les enveloppes régionales non attribuées sur leurs territoires seront distribuées à des projets en attente dans d'autres territoires, à l'arbitrage du dernier Jury PSD de l'année.
Attention, dorénavant les financements de la formation par le PSD ne pourront que compléter le financement du comité (ils ne peuvent pas se substituer au financement du comité).

3.5. Règlement

Une fois les dossiers validés par le jury PSD, la Fédération et le comité régional concluent une convention cadre et un avenant déterminant le montant alloué par projets.
Le comité régional s'engage à conclure une convention avec chaque porteur de projet identifiant le montant et les conditions de financement du projet (document disponible en annexe 3).
Dans un délai maximal de deux mois qui suivront la conclusion de la convention entre le comité régional et la FFRandonnée, celle-ci lui versera le montant des aides débloquées. Les réalisations et signatures des conventions pourront se faire en ligne.

Le comité régional a ensuite 2 possibilités pour le versement du PSD aux porteurs de projet :

- soit sous forme de remboursement par la région des actions réalisées par le porteur de projet/bénéficiaire ;
- soit sous forme d'avance versée au bénéficiaire dans un délai maximal de 2 mois suivant la signature de la présente convention ;
- ou les deux ;

3.6. Justifications de l'action

Dans les 3 mois suivant le terme de son projet et au plus tard 15 mois après la signature de la convention entre le national et le régional, le porteur de projet remet au comité régional un bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions mises en œuvre dans le cadre de son projet (la procédure est disponible en annexe n°2).
Le président de la CRPA est chargé de fournir l'ensemble des documents et informations nécessaires à la rédaction du bilan de l'action. Il valide et transmet ensuite ce bilan à la CNPA.
L'absence de fourniture du bilan complet du projet par la CRPA bloquera le versement du montant du financement des éventuels autres projets. Seules les régions ayant clôturé leur campagne de bilans pour l'année 2020 pourront prétendre à un financement PSD en 2024.

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Tableau des enveloppes régionales

Annexe n°2 : Procédure de bilan des projets

Annexe n°3 : Convention type Comité Régional – porteur de projet

Annexe n°1 : Tableau des enveloppes régionales

Plan Solidaire de Développement Définition des enveloppes régionales 2024										
Régions	Enveloppe volets CREATION / DIVERSIFICATION	Enveloppe volet INNOVATION	TOTAL ENVELOPPES REGIONALES 2024	*Budget versé en 2023*	*Budget versé en 2022*	*Budget versé en 2021*	*Budget versé en 2020*	*Budget versé en 2019*	*Budget versé en 2018*	*Budget versé en 2017*
Corse	1 000 €	3 000 €	**4 000 €**	*2 500 €*	*- €*	*- €*	*1 500 €*	*4 500 €*	*3 000 €*	*2 800 €*
Guadeloupe	1 000 €	3 000 €	**4 000 €**	*- €*	*1 500 €*	*- €*	*- €*	*2 500 €*	*- €*	*- €*
La Réunion	1 000 €	3 000 €	**4 000 €**	*3 000 €*	*500 €*	*4 500 €*	*- €*	*2 500 €*	*1 500 €*	*- €*
Martinique	1 000 €	3 000 €	**4 000 €**	*1 500 €*	*2 500 €*	*1 500 €*	*1 500 €*	*2 500 €*	*2 000 €*	*- €*
Centre Val de Loire	6 000 €	3 000 €	**9 000 €**	*2 700 €*	*2 200 €*	*1 144 €*	*5 270 €*	*6 920 €*	*4 850 €*	*4 100 €*
Bourgogne FC	6 000 €	3 000 €	**9 000 €**	*5 262 €*	*4 992 €*	*1 500 €*	*4 500 €*	*2 000 €*	*2 040 €*	*6 540 €*
PACA	5 500 €	3 000 €	**8 500 €**	*7 200 €*	*3 000 €*	*2 700 €*	*6 000 €*	*7 200 €*	*4 000 €*	*4 500 €*
Hauts-de-France	6 500 €	3 000 €	**9 500 €**	*4 281 €*	*600 €*	*2 500 €*	*3 000 €*	*7 500 €*	*2 900 €*	*7 500 €*
Ile-de-France	7 000 €	3 000 €	**10 000 €**	*3 445 €*	*1 500 €*	*- €*	*3 110 €*	*2 100 €*	*1 800 €*	*1 480 €*
Normandie	8 000 €	3 000 €	**11 000 €**	*1 000 €*	*1 500 €*	*4 300 €*	*3 000 €*	*1 500 €*	*4 500 €*	*2 300 €*
Bretagne	8 000 €	3 000 €	**11 000 €**	*10 000 €*	*3 800 €*	*6 012 €*	*3 918 €*	*3 765 €*	*4 504 €*	*4 040 €*
Pays-de-la-Loire	7 500 €	3 000 €	**10 500 €**	*4 500 €*	*1 500 €*	*- €*	*2 920 €*	*3 281 €*	*1 300 €*	*2 540 €*
Grand-Est	9 000 €	3 000 €	**12 000 €**	*1 500 €*	*3 000 €*	*1 500 €*	*4 000 €*	*3 400 €*	*7 000 €*	*4 450 €*
Auvergne Rhône-Alpes	11 000 €	3 000 €	**14 000 €**	*9 626 €*	*4 345 €*	*2 340 €*	*3 000 €*	*12 000 €*	*5 700 €*	*4 500 €*
Nouvelle-Aquitaine	13 000 €	3 000 €	**16 000 €**	*14 100 €*	*4 500 €*	*13 610 €*	*10 150 €*	*9 500 €*	*4 500 €*	*6 310 €*
Occitanie	12 500 €	3 000 €	**15 500 €**	*9 047 €*	*6 726 €*	*- €*	*7 550 €*	*4 000 €*	*3 100 €*	*7 030 €*
Total	**104 000 €**	**48 000 €**	**152 000 €**	***79 661 €***	***42 163 €***	***41 606 €***	***59 418 €***	***75 166 €***	***52 694 €***	***58 090 €***
Montant alloué au Club Avantages	**60 000 €**									

Annexe n°2 : Procédure de bilan des projets

Pour rappel, le point 3.6 du règlement PSD ci-dessus stipule que « Dans les 3 mois suivant le terme de son projet et au plus tard 15 mois après la signature de la convention entre le national et le régional, le porteur de projet remet au comité régional un bilan qualitatif, quantitatif et financier des actions mises en œuvre dans le cadre de son projet. »

En accord avec ces règles, voici la procédure de bilan :

- Remplir le questionnaire pour les porteurs de projet de dossiers de création ;
- Remplir le questionnaire pour les porteurs de projet de dossiers de diversification ;
- Remplir le questionnaire pour les porteurs de projet de dossiers Innovation & Développement
- Remplir le modèle de bilan financier, disponible auprès de votre président de CRPA.

Nous rappelons que les questionnaires doivent être remplis par les comités départementaux pour les dossiers de création et par les clubs pour les dossiers de diversification et de développement.

Attention, dorénavant nous n'accepterons plus d'autres modèles de bilan que ceux définis ci-dessus (questionnaires en ligne et fichier excel pour le bilan financier).

Annexe n°3 : Convention type Comité Régional – porteur de projet

Convention de versement de l'aide financière relative au projet sélectionné dans le cadre du Plan Solidaire de Développement 2024

Entre
Le Comité Régional de la Randonnée Pédestre de [région], association constituée dans le cadre de l'annexe I-5 article 1.3.1. de l'article R.131-3 du Code du sport, représentant la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après « la Fédération ») sur son territoire et domiciliée au [adresse], légalement représentée par son/sa Président(e) Mr/Mme [nom],
Ci-après désigné « le Comité »

Et *[précisez s'il s'agit d'un comité départemental ou un club]*

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de [département], association constituée dans le cadre de l'annexe I-5 article 1.3.1. de l'article R.131-3 du Code du sport, représentant la Fédération sur son territoire et domiciliée au [adresse], légalement représentée par son/sa Président(e) Mr/Mme [nom],
Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

L'association [raison sociale], association constituée sous le régime de la Loi 1901, membre de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre et du Comité, domiciliée au [adresse du siège], légalement représentée par son/sa Président(e) Mr/Mme [nom du/de la Président(e)],
Ci-après désigné « le Bénéficiaire »,

Préambule

L'objectif de ce Plan Solidaire de Développement (ci-après PSD) est de financer des projets de clubs ou comités dont l'aboutissement permet d'augmenter le nombre d'adhérents, d'accroitre le développement des pratiques ou de créer de nouvelles associations affiliées. Ainsi, le PSD doit permettre la création de nouveaux clubs (en favorisant les bassins de vie ne comportant pas ou peu de clubs affiliés ou de clubs proposant la pratique concernée par la création). Ce dispositif doit également soutenir les clubs qui souhaitent diversifier ou accroitre le développement de leur pratique, en ciblant les activités de randonnée, marche nordique, longe côte – marche aquatique, rando challenge, Bungy Pump, raquette à neige, fast hiking, marche d'endurance/ Audax, marche afghane ou les pratiques Santé.

Chaque Comité Régional de la Randonnée Pédestre bénéficie d'une enveloppe régionale dont le montant est fixé par la Commission Nationale Pratiques Adhésion, lequel est ensuite réparti par le comité régional entre les projets sélectionnés par sa Commission Régionale Pratique Adhésion (CRPA) et versé aux différents Bénéficiaires.

Les modalités de fonctionnement du PSD pour le binôme club-comité figurent au Règlement du Plan Solidaire de Développement.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations des parties dans le cadre du versement de l'aide financière accordée dans le cadre du PSD.

Article 2 – Obligations du Comité régional

Le Comité s'engage à respecter les modalités et règles de fonctionnement du PSD définies dans le règlement PSD, notamment à respecter les critères d'éligibilité, de priorisation dans la sélection des projets et à reverser aux Bénéficiaires les aides financières telles que définie par la CNPA nécessaires à l'accomplissement des projets.

Son rôle est prépondérant et se définit par :

- Former son président de CRPA sur le dispositif PSD en l'inscrivant sur une des sessions de formation proposées par le national ;
- L'appui aux Bénéficiaires dans le montage des projets ;
- La sélection des projets présentés par les Bénéficiaires et à instruire devant le jury PSD national ;
- L'instruction des dossiers présentant les projets sélectionnés devant le jury PSD national et leur priorisation ;
- Le versement aux Bénéficiaires des aides dont le total constitue l'enveloppe régionale ;
- L'accompagnement des porteurs de projet dans la mise en œuvre de leurs actions ;
- La justification de l'utilisation de ces aides lors de la phase de bilan exposée au sein du règlement du PSD.

Article 3 – Obligations du Bénéficiaire

3.1. Obligations liées au respect du Règlement du PSD

Le Bénéficiaire agit toujours dans le respect des statuts et règlements de la Fédération, tout particulièrement le règlement du PSD. Il s'engage notamment à répondre à l'ensemble des critères d'éligibilité figurant au règlement ainsi qu'à utiliser les formulaires visés par les annexes de ce règlement, ainsi qu'à accomplir toutes les obligations de justification de l'emploi de l'aide financière versée pour l'accomplissement du projet.

3.2. Obligations générales

Le Bénéficiaire accomplira toutes ses actions avec les plus grandes loyauté, transparence et respect de l'intérêt et de l'image de la Fédération et de la randonnée en général.
Les éventuels manquements et fautes qu'il pourrait commettre seront susceptibles d'être traduits devant la commission de discipline de la Fédération.

Article 4 – Aide maximale mobilisable affectée

4.1 Désignation du projet

L'aide financière maximale mobilisable est exclusivement affectée au financement du projet intitulé …… présenté par ……. entrant dans le cadre du PSD, dont l'ensemble des caractéristiques figure en Annexe de la présente convention (dossier de candidature). Toute autre utilisation de l'aide que pour son objet initial serait sans valeur et entrainerait de fait le remboursement total de l'aide versée.

4.2 Montant / Versement / Clause de restitution

Le montant maximal de l'aide financière mobilisable sur le projet joint est fixé à : …. €
En fonction de la nature du projet, les deux parties se mettent d'accord sur les modalités d'utilisation de l'aide mobilisable ; en respectant les modalités prévues au règlement PSD,

- soit sous forme de remboursement par la région des actions réalisées par le porteur de projet/bénéficiaire ;
- soit sous forme d'avance versée au bénéficiaire dans un délai maximal de 2 mois suivant la signature de la présente convention ;
- ou les deux ;

En cas de non utilisation par le porteur de projet ou de non justification d'utilisation par le Comité et la CRPA conformément à l'article 3.6 du règlement, la fédération est en droit de :
- demander le remboursement du montant de l'aide non utilisée; le Comité et la CRPA disposeront d'un délai d'1 mois pour procéder à ce remboursement à compter de la présentation de la lettre recommandée faisant acte de cette demande.
- financer un autre projet de la CRPA par le montant de cette aide non utilisée

Fait à Le

Pour le Comité Pour le Bénéficiaire